

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.837 du 21 février 2002

A. 65.023/XIII-1938

En cause : **la Commune de Schaerbeek,**
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

**la Société anonyme ASSOCIATION BELGE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES GAZ
DE PETROLE LIQUEFIES, en abrégé "A.B.G.",**
ayant élu domicile chez
Me Serge WAHIS, avocat,
rue Jourdan 31
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 1995 par la commune de Schaerbeek qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 mai 1995 annulant la décision du collège d'environnement du 28 février 1995 annulant la décision de l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (I.B.G.E.) du 9 décembre 1994 refusant le permis d'environnement pour l'exploitation d'un atelier

d'entretien et de réparation de véhicules à la société anonyme ASSOCIATION BELGE POUR LE DEVELOPPEMENT DES GAZ DE PETROLE LIQUEFIES, en abrégé "A.B.G.", rue de l'Agriculture 119 à 1030 Bruxelles et octroyant le permis d'environnement à cette exploitation, arrêté notifié à la requérante par courrier du 8 juin 1995 reçu le 9 juin 1995;

Vu la requête introduite le 15 février 1996 par laquelle la société anonyme ASSOCIATION BELGE POUR LE DEVELOPPEMENT DES GAZ DE PETROLE LIQUEFIES, en abrégé "A.B.G.", demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 22 février 1996 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 octobre 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Quentin de RADIGUES, loco Me Monique KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Alexis VERCRUYSSSE, loco Me Serge WAHIS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La S.A. A.B.G., qui a été constituée par acte notarié du 31 décembre 1986 et dont le siège social est établi à Schaerbeek, chaussée de Haecht, 657, a pour objet, aux termes de l'article 3 de ses statuts, "la vente en gros et en détail de tous les gaz en bouteilles, liquides, comprimés et dissous, ainsi que de tous combustibles en général, tous accessoires et appareils y afférents".

A une date indéterminée, elle a repris l'exploitation d'un atelier de réparation et d'entretien de véhicules utilitaires, situé à Schaerbeek, rue de l'Agriculture, 119.

Au plan de secteur, le bien est situé en zone mixte d'habitations et d'entreprises et se trouve, dans le plan régional de développement (P.R.D.) arrêté le 3 mars 1995, en zone de protection du logement.

2. Le 8 mai 1984, André BASTELEYSENS, actuellement administrateur de la S.A. A.B.G., obtient du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schaerbeek l'autorisation d'exploiter, rue de l'Agriculture, 119, un garage pour six

véhicules avec atelier de réparation et d'entretien; l'autorisation est accordée pour dix ans.

3. Le 4 février 1994, le bourgmestre de Schaerbeek ordonne la cessation de toute activité dans le garage ainsi que la mise sous scellés de l'établissement dès lors qu'il a été constaté, sur la parcelle, la présence de véhicules chargés de bonbonnes de gaz, en violation de l'article 6bis de l'autorisation d'exploiter délivrée le 8 mai 1984.

4. Le 1^{er} avril 1994, la S.A. A.B.G. introduit auprès de l'administration communale de Schaerbeek une demande de permis d'environnement en vue d'être autorisée à exploiter un atelier de réparation et d'entretien de véhicules utilitaires pour compte propre.

5. La demande est soumise à l'enquête publique du 17 mai au 17 juin 1994 et suscite de nombreuses oppositions.

6. Le 12 septembre 1994, la commission de concertation émet un avis défavorable en raison de "l'incompatibilité du charroi de camions avec la fonction résidentielle du quartier situé en zone mixte au plan de secteur".

7. Le 27 septembre 1994, le collège des bourgmestre et échevins émet un avis défavorable.

8. Le 9 décembre 1994, l'I.B.G.E. refuse de délivrer le permis d'environnement demandé par la S.A. A.B.G.

9. Le 28 février 1995, le collège d'environnement de la Région de Bruxelles-Capitale déclare recevable mais non fondé le recours formé par la S.A. A.B.G.

10. Le 23 mars 1995, la S.A. A.B.G. saisit le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale d'un recours motivé contre la décision du collège d'environnement.

11. Le 9 mai 1995, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale annule la décision du 28 février 1995 du collège d'environnement ainsi que celle du 9 décembre 1994 de l'I.B.G.E. et accorde, pour dix ans, à la S.A. A.B.G. le permis d'environnement pour l'exploitation d'un atelier de réparation, d'entretien, d'essai de véhicules à moteur à explosion ou à combustion interne. Il s'agit de l'arrêté attaqué;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie intervenante fait savoir qu'elle n'exploite plus l'activité litigieuse dans les lieux qui ont changé d'affectation; qu'en effet, elle déclare avoir, par acte notarié du 30 mars 2000, vendu le bien dans lequel se trouvait l'exploitation litigieuse à la S.P.R.L. SOCIETE MENUISERIE DECORATIVE, en abrégé "SMD", ayant son siège social rue de l'Agriculture, 123; que, dès lors, selon elle, la requérante ne justifie plus d'un intérêt puisque l'exploitation n'existe plus; qu'à son estime, le recours est devenu sans objet;

Considérant que la requérante reconnaît ne plus disposer que d'un intérêt purement théorique au recours;

Considérant, en effet, que même si le permis d'exploiter n'est pas intuitu personae et aurait pu être cédé en même temps que le bien, tel n'a pas été le cas, la société acheteuse n'ayant absolument pas les mêmes activités que l'intervenante; qu'un arrêt d'annulation ne procurera à la requérante aucun avantage qui soit différent de celui résultant de la cession du bien; qu'elle ne dispose plus d'un intérêt suffisant au recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la requérante à concurrence de 99,16 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 74,37 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-et-un février deux mille deux par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.